

**DECISION INTERDEPARTEMENTALE RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER
SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE
L'INDRE ET DU CHER POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre,
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher,**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
modifié le 14 mai 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier dans le département de l'Indre pour la campagne 2021/2022 ;
Vu la décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre du 5 mai 2021 attribuant les plans de chasse individuels du grand gibier dans le département de l'Indre pour la campagne 2021/2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier dans le département du Cher pour la campagne 2021/2022 ;
Vu la décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher du 17 mai 2021 attribuant les plans de chasse individuels du grand gibier dans le département du Cher pour la campagne 2021/2022 ;
Vu la demande formulée par M. FOUSSARD Jean-Marc afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ses plans de chasse grand gibier sur l'ensemble de son territoire situé de part et d'autre de la limite administrative des départements de l'Indre et du Cher;

DECIDENT

Article 1 : M. FOUSSARD Jean-Marc est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (plan de chasse N° 03-170-226 - Superficie de 27 ha) et par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher (plan de chasse N° 0512012 - Superficie de 280 ha), sur l'ensemble de son territoire situé de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements. Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des décisions d'attribution.

Article 2 : Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente décision et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Article 3 : Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

Article 4 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de la décision d'attribution de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé. Les cartes ou fiches de prélèvement seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs du département dont sont issus les dispositifs de marquages utilisés. Les trophées devront être présentés à l'exposition organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du département dont sont issus les dispositifs de marquage utilisés.

Article 5 : Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Article 6 : Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumises à plan de chasse concernées est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

A Chateauroux, le 28.09.2021.
Le Président de la FDC36


M. Gérard GENICHON

A Bourges, le 01 octobre 2021
Le Président de la FDC18

M. François Hugues de CHAMPS


Po.